



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-69 Convention entre l'UA et l'ENM

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver la convention de partenariat entre l'UA et l'Ecole Nationale de Magistrature (ENM) relative à l'ouverture d'une classe Prépa Talents.

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	23
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	23

La convention de partenariat entre l'UA et l'ENM, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 juillet 2026

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'université des Antilles (UA),

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Pr. Michel GEOFFROY, Campus de Fouillole, BP 250, 97157 POINTE-A-PITRE CEDEX, Guadeloupe,

Ci-après dénommé « **l'université** »,

d'une part,

ET

L'Ecole Nationale de la Magistrature,

Etablissement public au numéro de SIRET 193 322 393 000 11

Dont le siège social est situé 10 rue des Frères Bonie – 33080 Bordeaux Cedex,

Représentée par Nathalie RORET, directrice

Ci-après dénommée « **l'ENM** »,

d'autre part.

L'université et **l'ENM** étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, **la ou les « Parties »**.

PREAMBULE

L'ENM a mis en place des classes « Prépas Talents » pour favoriser l'égalité des chances entre les candidats et la diversification du recrutement dans la magistrature. Chaque classe accueille de jeunes diplômés méritants et motivés, aux conditions modestes, issus de « Quartiers Prioritaires de la Ville » ou de « Zones France Ruralités Revitalisation ». Cette préparation débute en octobre et se poursuit jusqu'aux épreuves d'admission.

Les Parties souhaitent instaurer un partenariat et c'est ainsi qu'elles sont convenues de signer la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties afin d'accueillir dans les locaux de l'université des Antilles, au sein de **l'UFR des Sciences juridiques et économiques**, une classe « Prépa Talents » préparant des jeunes diplômés aux épreuves du premier concours d'accès à l'ENM.



Article 2 : Engagements de l'université

2.1 La mise à disposition de locaux par l'université à titre gracieux

L'université s'engage à mettre à la disposition de l'ENM, à titre gracieux, une salle d'enseignement, réservée à la classe « Prépa Talents » composée de 10 élèves au plus et d'un bureau pour le coordonnateur pédagogique de la CPT, enseignant à l'université.

Ces locaux sont situés au sein de l'**UFR des Sciences juridiques et économiques**.

L'ouverture et la fermeture des locaux incomberont au personnel de l'université.

La mise à disposition relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, telle que prévue par le code général de la propriété des personnes publiques.

2.2 La mise à disposition partielle d'agents administratifs

La fonction de secrétariat sera assurée par un personnel administratif de l'UFR. La quotité de travail est estimée à 30% d'un ETP, et donnera lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les activités se rapportant à ce secrétariat sont listées ci-dessous :

- Assurer l'accueil des étudiants inscrits
- Diffuser les informations aux étudiants (plannings de cours, examen, etc...)
- Assurer le suivi de la gestion pédagogique des étudiants en lien avec les enseignants (transmission des copies aux enseignants, collecte des notes des examens, des feuilles de présence pour le contrôle de l'assiduité)
- Suivi des heures d'enseignement et transmission à l'ENM pour le paiement des vacations
- Gestion et accueil des intervenants et lien avec le secrétariat dédié aux CPT à l'ENM pour la prise en charge de leurs déplacements (cf. article 3.2)
- Organisation des sorties culturelles en lien avec le service financier de l'Université et le coordonnateur de la CPT (réservations des billets, bons de commande et liens avec les fournisseurs). Se reporter à l'article 2.4 pour les modalités de prise en charge de ces sorties.

2.3 L'accès aux moyens de fonctionnement

L'université assure la mise à disposition de moyens de fonctionnements facturés à un coût forfaitaire (cf. article 4) pour la durée de la formation comprenant la fourniture de papier, la reprographie, le téléphone, le droit d'accès à la Bibliothèque Universitaire, les équipements de la salle, l'accès à l'internet et les divers besoins en fonctionnement.



2.4 La prise en charge de sorties culturelles

L'université prendra en charge les billets d'entrée des étudiants et de leurs accompagnateurs enseignants lors des sorties culturelles inscrites au programme pédagogique. Cette prise en charge donnera lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'ENM

Article 3.1 : Le respect des locaux mis à disposition

Dans le respect des valeurs universitaires, l'ENM s'engage à :

- respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition définies par les instances compétentes de l'université ;
- respecter le règlement intérieur de l'université;
- obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- se conformer aux normes en vigueur au sein de l'université en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier en ce qui concerne le respect de la capacité maximale des lieux, l'accessibilité aux lieux des personnes en situation de handicap et le repérage de l'emplacement des extincteurs, des issues de secours et des sanitaires ;
- respecter et à faire respecter par les personnes placées sous son autorité l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ainsi que les dispositions des articles L. 3511-7 et L. 3513-6 du code de la santé publique interdisant de fumer sur les lieux de travail et de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ;
- ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles visées par la présente convention;
- interdire la présence d'animaux dans les locaux
- respecter la capacité d'accueil des locaux ;
- restituer les locaux dans l'état dans lequel ils ont été trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'ENM pourra être facturée par l'université.

Article 3.2 : Prise en charge des enseignants vacataires

Le secrétariat de l'ENM assurera le lien entre les enseignants et le service financier de l'ENM.

Article 4 : Conditions financières à la charge de l'ENM

Les engagements pris par l'université en dehors de la mise à disposition gratuite des locaux feront l'objet d'une facturation annuelle décomposée comme suit :



1. Secrétariat facturé sur la base de 0,3 ETP d'un personnel administratif de catégorie C (Base : coût moyen des emplois 2026 de l'université des Antilles, catégorie d'emploi d'Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1ère classe, charges patronales et primes incluses), assurant les tâches de secrétariat de la Classe « Prépa Talents », augmenté de frais de gestion de ce personnel au taux forfaitaire de 8% du traitement brut chargé (en 2026 : 57 084,25 euros x 0,3 = 17125,28 euros + 8% = 18 495,30 euros).
2. Frais de fonctionnement annuel facturés forfaitairement 5 000 euros.
3. Frais d'entrée dans les lieux culturels ou de sortie pédagogique au réel sur présentation des factures payées par l'Université.

Le versement est effectué par l'ENM après réalisation des prestations de l'université sur présentation d'une facture. La facture sera adressée début novembre de l'année (n) pour la période de cours allant du 1^{er} octobre de l'année (n-1) au 30 septembre de l'année (n).

Conformément à la loi du 03 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la facture sera envoyée par voie électronique sur le portail de Chorus Pro à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les références suivantes seront indispensables au dépôt de la facturation dans Chorus :

- Le numéro SIRET de l'Ecole Nationale de la Magistrature : 193 322 393 000 11
- La référence engagement figurant sur le bon de commande : EJ/ADM/202X/000XXXX

L'absence de numéro d'EJ (Engagement Juridique) entraînera le rejet automatique de la facture par Chorus Pro.

Le règlement sera effectué par l'ENM dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture par virement sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Université des Antilles.

Titulaire du compte : Université des Antilles - Agent comptable

Domiciliation :

Référence bancaire			Etablissement		Guichet	N° de Compte		Clé
TRESOR PUBLIC			10071		97100	00001006912		51
IBAN - Identifiant international de compte bancaire								
								BIC
FR76	1007	1971	0000	0010	0691	251		TRPUFRP1

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026 et est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas 4 ans.



Article 6 : Résiliation – Terme

La présente convention pourra être résiliée de plein droit avant son terme par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa notification, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En toute hypothèse, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, l'année universitaire commencée devra être menée intégralement à son terme pour les étudiants ayant une inscription.

Le représentant légal de l'université dépose néanmoins, en cas d'urgence, de la possibilité de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des locaux mis à disposition de l'ENM.

Article 7 : Modification de la Convention

Toute modification de la convention devra être formalisée par un avenant.

Article 8 : Propriété intellectuelle & Usage des logos

Dans tous les cas, chaque Partie reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses marques, noms et logos, dont elle conserve la propriété exclusive.

Il en va de même pour les données et/ou documents échangés entre elles en application de la présente Convention. Ainsi, dans les droits afférents à ces données et/ou documents transmis par une Partie dans le cadre de la présente Convention restent la propriété exclusive de cette Partie.

La Convention ne confère à l'autre Partie aucune licence ni droit d'exploitation ou d'usage sur les droits de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie en dehors de ce qui est expressément prévu à la présente Convention. Ainsi, dans le cadre de la présente Convention, les Parties se concèdent mutuellement uniquement un droit d'utilisation gratuit, non-transférable, sans droit de sous-licence pour la seule durée et les seuls besoins de la présente Convention.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter, la réputation, l'image de marque, ou les marques de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie en dehors du cadre de l'exécution des présentes, sans l'accord exprès de ladite. En aucun cas une Partie ne pourra céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les signes distinctifs de l'autre Partie.



Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

S'agissant d'une convention de droit public, elle exclut toute application du droit civil ou du droit commercial dans les relations entre les parties.

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Pointe-à-Pitre sera saisi.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Université des Antilles

Le Président,

Pr. Michel GEOFFROY

Pour l'ENM

La directrice,

Nathalie RORET